

L'hon. M. Dinsdale: Une autre question complémentaire, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: A l'ordre. L'ordre du jour.

● (3.20 p.m.)

L'IMMIGRATION

INSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, reprend l'étude, interrompue le mardi 21 février, du bill n° C-220 proposé par l'honorable M. Marchand, prévoyant des appels devant une commission d'appel de l'immigration au sujet de certaines questions relatives à l'immigration.

M. le président: Lorsqu'il a levé la séance hier soir, le comité avait abordé l'étude de l'article 7 du bill. Il a permis que l'article 6 soit réservé, après avoir adopté les articles 2, 3, 4 et 5. Plaît-il au comité de poursuivre l'examen de l'article 6 ou de l'article 7?

L'hon. M. Marchand: Je désire proposer un amendement à l'article 6. Je n'en ai pas la version française, mais elle me parviendra au cours du débat.

Je propose:

Que l'article 6 du bill C-220 soit modifié en en retranchant les lignes 1 à 3, à la page 3, et en y substituant ce qui suit:

Séances. (2) La Commission peut siéger aux endroits au Canada où elle juge opportun de le faire.

Quorum. (3) Le président et au moins deux autres membres, ou le vice-président et au moins deux autres membres si au moins une de ces personnes est une personne mentionnée au paragraphe (7) de l'article 3, constitue un quorum de la Commission.

Les députés comprendront que cela signifie, je pense, qu'un des avocats ou conseillers juridiques attachés à la Commission devra faire partie du quorum.

L'hon. M. Bell: A mon sens, cela répond aux objections soulevées hier, surtout à propos de tenir des séances de la Commission n'importe où au Canada. J'espère que la Commission cherchera à accommoder les appelants des diverses régions du pays. L'amendement tient également compte de l'avis que j'ai exprimé en disant qu'un membre de la Commission versé dans les questions juridiques devrait toujours faire partie du groupe désigné. J'accepte donc l'amendement.

M. Lewis: Espérons que l'accueil fait par le ministre à cette demande d'importance secondaire indique, comment il considérera les autres amendements proposés. Je suis heureux que le comité soit saisi de cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

[L'hon. M. Greene.]

Sur l'article 7—*Cour d'archives.*

L'hon. M. Bell: A propos de cet article, je voudrais soulever deux points. J'ai traité brièvement du premier à l'étape de la deuxième lecture: quel genre d'appels recevra-t-on d'ordinaire? En général, s'agira-t-il d'appels d'après les dossiers ou d'audiences *de novo*?

De façon générale, je crois, un appel d'après les dossiers ne serait pas du tout satisfaisant. D'habitude, l'appelant—celui qui présente une demande d'admission au Canada—reçoit peu de conseils lorsqu'il comparait devant le fonctionnaire enquêteur. Souvent, il n'est pas représenté et n'a pas eu l'occasion de considérer quelle serait la meilleure façon de présenter sa cause. Ainsi, un appel d'après les dossiers ne serait pas satisfaisant du tout.

Si l'appel doit faire l'objet d'une audience *de novo*, le fera-t-on dans tous les cas, ou bien laissera-t-on cela à la discrétion de l'appelant ou de la Commission? Sur quels critères reposera cette décision? Comment déterminera-t-on la façon dont un appel sera entendu? Ce projet de loi ne comporte aucune disposition à ce sujet.

M. Lewis: Puis-je demander au député si l'article 10 n'a pas trait à cette question?

L'hon. M. Bell: Quelle partie de l'article 10?

Une voix: Lisez-le.

M. Lewis: Cet article, si je ne me trompe, prévoit la façon en général dont on tiendra l'audience et en particulier dont on recevra les témoignages. Il stipule que la Commission peut se fonder sur les dossiers qui lui sont présentés ou bien recueillir d'autres témoignages si elle le juge nécessaire. J'ai peut-être mal interprété l'article, mais il me semble que c'est bien ce qu'il propose.

L'hon. M. Bell: A mon avis, l'article 10 concerne ce que la Commission fera après l'audition d'un appel par un de ses membres, et non ce que fera le membre qui a entendu l'appel.

L'hon. M. Marchand: J'ai l'intention d'amender l'article 10. Si le député veut rattacher l'article 7 à l'article 10, il préférerait peut-être que l'article 7 soit réservé jusqu'à ce que l'amendement à l'article 10 soit proposé.

L'hon. M. Bell: Puis-je terminer mes remarques au sujet de l'article 7? J'ai traité de la première question que le ministre devrait examiner, à mon avis.